

Les employeurs peuvent (enfin) transiger avec l'Urssaaf !

► Cabinet **BASILIEN BODIN ASSOCIES**

Depuis la loi du 22 Décembre 2014, les Urssaaf sont en principe habilitées à transiger avec les employeurs. Cependant, cette mesure, pour être effective, nécessitait la parution d'un décret précisant les modalités de la procédure. Ce dernier est paru le 15 Février 2016.

Les domaines de la transaction

Cette transaction ne peut porter que sur trois thèmes :

- le montant des majorations et pénalités de retard ;
- l'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations et contributions dues relative aux avantages en nature, avantages en argent et aux frais professionnels, lorsque cette évaluation présente une difficulté particulière ;
- les montants des redressements calculés en application soit de méthodes d'évaluation par extrapolation, soit d'une évaluation forfaitaire lorsque la comptabilité est inexistante ou incomplète.

Le décret précise également que les méthodes d'évaluation par extrapolation concernées excluent celles ayant reçu l'aval du cotisant. La transaction doit porter sur des sommes non prescrites. Il est important de préciser qu'aucune transaction ne peut être conclue en cas de travail dissimulé ou lorsque le cotisant a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Les modalités de la transaction

La demande n'est recevable que si l'employeur ou le tiers déclarant (expert-comptable mandaté ; avocat) :

- adresse sa demande au directeur de l'Urssaaf dont dépend l'entreprise ;
- est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement de ses cotisations et contributions, à l'exception de l'objet de la demande (ou respecte, à la date de la demande, un plan d'apurement des dettes) ;
- a reçu une mise en demeure.

La demande de transaction

La demande de transaction, écrite et

motivée, doit être adressée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Elle doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur ;
- son numéro d'inscription lorsqu'il est déjà inscrit au régime général de la sécurité sociale ;
- tous documents et supports d'information utiles à l'identification des montants qui font l'objet de la demande ;
- les références de la mise en demeure couvrant les sommes faisant l'objet de la demande.

Effets de la demande

La réception de la demande de transaction par le directeur de l'Urssaaf interrompt :

- le délai imparti à l'employeur pour saisir la commission de recours amiable ;
- les délais applicables au recouvrement des cotisations et contributions faisant suite à une mise en demeure.

Les délais courent à nouveau à partir de la notification de la décision du directeur de l'organisme de ne pas transiger. Si la demande est complète, le directeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa réception pour notifier sa réponse par tout moyen lui conférant une date certaine. Si la demande est incomplète, le directeur adresse une demande de pièces complémentaires.

Dans cette hypothèse, le délai de 30 jours ne court qu'à compter de la réception des documents manquants. Dans le cas où les documents manquants ne sont pas envoyés dans un délai de 20 jours suivant la demande de complément, la demande de transaction est réputée caduque. Si aucune

réponse n'a été envoyée au demandeur par le directeur, dans un délai de 30 jours, la réponse est réputée négative.

L'approbation de la transaction

Dans l'éventualité où la transaction est approuvée, le directeur et le demandeur conviennent d'une proposition de protocole transactionnel (conforme à un modèle approuvé par arrêté). Cette proposition sera ensuite soumise pour approbation à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. Cette mission dispose d'un délai de 30 jours, prorogable une fois, à compter de la réception de la proposition pour rendre une décision. Elle peut également demander des informations complémentaires au directeur de l'Urssaaf, ce qui a pour effet d'interrompre le délai de 30 jours. La mission notifie sa décision au directeur. Le silence de cette dernière à l'issue du délai de 30 jours vaut approbation de la proposition de transaction.

Les effets de la transaction

La transaction engage le cotisant et l'organisme de recouvrement. Le manquement par l'employeur à l'accomplissement des obligations prévues dans la transaction entraîne la caducité de celle-ci. Lorsqu'elle est devenue caduque, la procédure de recouvrement des sommes notifiées dans la mise en demeure est engagée ou poursuivie. Cette procédure est applicable depuis le 18 Février dernier. En dernier lieu, il est opportun de rappeler qu'une fois que cette transaction est devenue définitive, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour remettre en cause son objet.